

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
ÉTRANGER : 27,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF
(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 790 du 18 août 1965 modifiant et complétant la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail (p. 640).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-221 du 4 août 1965 relatif à la marge de détail pour la vente des œufs en coquilles (p. 648).

Arrêté Ministériel n° 65-222 du 4 août 1965 relatif aux prix des pommes de terre de conservation (p. 648).

Arrêté Ministériel n° 65-223 du 4 août 1965 relatif aux prix de vente du merlan et des filets de morue salée en paquets (p. 649).

Arrêté Ministériel n° 65-224 du 4 août 1965 agréant un représentant de la Compagnie « La Nationale » (p. 649).

Arrêté Ministériel n° 65-225 du 4 août 1965 agréant un représentant de la Compagnie « La Tutelatre » (p. 649).

Arrêté Ministériel n° 65-226 du 4 août 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Transcontinental Trade and Travel Agency » (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 65-227 du 4 août 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Halle du Midi » (Maison Louis Vèran) (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 65-228 du 4 août 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société nouvelle des Établissements Quenlu » (p. 651).

Arrêté Ministériel n° 65-229 du 4 août 1965 désignant un collègue arbitral dans un conflit du travail opposant le personnel de la Société Monégasque d'Électricité à la Direction de cette Société (p. 651).

Arrêté Ministériel n° 65-230 du 24 juillet 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'équipement foncier » en abrégé « Sefon » (p. 651).

Arrêté Ministériel n° 65-231 du 24 juillet 1965 portant autorisation de se livrer à l'exercice de la profession de manucure (p. 652).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois de juillet 1965 (p. 652).

INFORMATIONS DIVERSES

Concerts du Palais Princier (p. 652).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 653 à 658).

L O I

Loi n° 790 du 18 août 1965 modifiant et complétant la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 juillet 1965.

ARTICLE PREMIER.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n° 636, du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« La rente due aux ayants droit de la victime « d'un accident mortel ou à la victime d'un accident « ayant occasionné une réduction de capacité au moins « égale à dix pour cent est calculée sur la totalité « du salaire annuel servant à la détermination des « cotisations acquittées; toutefois, si le salaire annuel « est inférieur au montant fixé par un arrêté ministériel « pris après avis de la commission spéciale des acci- « dents du travail, cette rente est calculée sur la base « dudit montant ».

ART. 2.

Il est ajouté à l'article 4, chiffre 4, de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, sous la lettre « e », la disposition suivante :

« Article 4, chiffre 4, e. — La limite d'âge fixée « pour les enfants par les alinéas ci-dessus du présent « article est portée à dix-huit ans si l'enfant est placé « en apprentissage et à vingt-et-un ans s'il poursuit « des études ou encore s'il se trouve dans l'impossibilité « constatée de les poursuivre ou de se livrer à un « travail salarié par suite d'infirmités ou de maladies « chroniques. »

ART. 3.

Dans les articles 10 et 12 de la loi n° 636, du 11 janvier 1958, les mots : « juge de paix » sont remplacés par les mots « juge chargé des accidents du travail ».

ART. 4.

Le titre II de la loi n° 636, du 11 janvier 1958, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE II

Déclaration des accidents.

« Article 14, a). — Tout accident mortel du travail « doit être déclaré d'urgence par l'employeur ou ses « préposés à la Direction de la Sécurité publique et un « certificat médical doit être joint dans les vingt-quatre « heures au plus tard. Il est dressé procès-verbal et « récépissé est immédiatement délivré au déclarant.

« La déclaration et le procès-verbal doivent « notamment indiquer les nom, qualité et adresse de « l'employeur et de la victime; ils mentionnent la « compagnie d'assurances garantissant la respon- « sabilité de l'employeur, le jour, l'heure et la nature « de l'accident, les circonstances dans lesquelles il « s'est produit, la nature des blessures, les nom et « adresse des témoins. Un arrêté ministériel fixe les « autres règles applicables à la forme que doivent « revêtir ces déclaration et procès-verbal.

« b) Tout accident ayant occasionné une inca- « pacité de travail doit être déclaré dans les quarante- « huit heures, non compris les dimanches et jours « fériés, dans les formes visées ci-dessus.

« Dès que les conséquences sont connues, et au « plus tard dans les dix jours qui suivent l'accident, « si la victime n'a pas repris son travail, l'employeur « doit déposer à la Direction de la Sécurité publique, « où il lui en est immédiatement délivré récépissé, un « certificat médical indiquant l'état de la victime et les « conséquences de l'accident ou les suites probables, « si les conséquences ne sont pas exactement connues.

« Lors de la guérison de la blessure, s'il ne persiste « pas d'incapacité permanente, ou au moment de la « consolidation, s'il y a incapacité permanente, un « second certificat médical indiquant les conséquences « définitives, si elles n'avaient pu être antérieurement « constatées, sera déposé dans les mêmes formes.

« La copie des deux certificats ci-dessus mentionnés « sera obligatoirement remise par le médecin à la « victime.

« Sauf le cas de force majeure, d'impossibilité « absolue ou de motif légitime, la victime doit, dans la « journée où l'accident se produit ou, au plus tard, « dans les quarante-huit heures, déclarer ou faire « déclarer l'accident à son employeur ou à l'un de « ses préposés.

« c) Indépendamment de cette dernière formalité, « la déclaration d'accident prévue aux lettres a et b

« du présent article pourra être faite dans les mêmes conditions, par la victime, ses représentants ou ses ayants droit, jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident. »

« Article 14 bis. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration d'accident, la Direction de la Sûreté publique avise l'inspecteur du travail en lui précisant les circonstances de l'accident.

« Un arrêté ministériel détermine les conditions dans lesquelles devront être faites les déclarations concernant les accidents survenus hors de Monaco. »

« Article 15. — Sont punis d'une amende de dix à soixante francs les employeurs ou les préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 14.

« En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de cent à deux mille francs.

« L'article 471 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article. »

« Article 16. — En cas d'accident mortel du travail, la déclaration doit être transmise d'urgence par la Direction de la Sûreté publique au juge chargé des accidents du travail. Le certificat médical doit également être transmis dès son dépôt.

« Si l'accident a occasionné une incapacité de travail la déclaration, accompagnée du certificat médical ou de l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat doit être transmise par le commissaire de police au juge dans les vingt-quatre heures du dépôt de ce certificat ou, au plus tard, dans les dix jours qui suivent la déclaration de l'accident. Le greffier lui en accuse réception et mentionne cette déclaration sur un registre spécial dans les formes et conditions déterminées par arrêté ministériel. Le deuxième certificat est transmis dans les mêmes formes. »

ART. 5.

Le titre III de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE III.

Jurisdiction - Compétence - Procédure - Révision.

« Article 17. — Un juge, choisi parmi tous les membres du tribunal de première instance, est spécialement chargé des accidents du travail. Il est désigné, après avis du président de ce tribunal, par ordonnance du premier président de la cour d'appel pour une période de trois ans. Il est assisté d'un greffier.

« En cas d'indisponibilité, il est remplacé pour la durée de cette indisponibilité par un autre membre

« du tribunal, ou par le juge de paix, désigné dans les mêmes formes.

« Il peut siéger aux audiences où le tribunal est appelé à statuer sur les affaires dont il aura connu.

« D'une manière générale, il est investi d'une mission de conciliation au sujet de tous les litiges susceptibles de s'élever entre la victime, ses représentants ou ses ayants droit et la compagnie d'assurances de l'employeur ou l'employeur lui-même.

« Sa compétence et la procédure qu'il doit suivre sont régies par les articles ci-après. »

« Article 18. — En cas d'accident mortel, le juge chargé des accidents du travail connaît en dernier ressort des contestations relatives aux frais funéraires prévus par l'article 11.

« Dans les autres cas, il connaît en dernier ressort jusqu'à trois cents francs et à charge d'appel si l'intérêt du litige excède ce montant, de toutes les demandes concernant : le paiement de l'indemnité journalière prévue par le chiffre 1 de l'article 4, pendant la période d'incapacité temporaire comprise entre le jour de l'accident et la date de guérison ou de consolidation; le paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires prévus par l'article 10 et, s'il y a lieu, l'application des dispositions relatives à la fourniture des appareils de prothèse conformément aux dispositions réglementaires. L'ordonnance rendue est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel. »

« Article 19. — Quelles qu'aient été les suites de l'accident, le juge chargé des accidents du travail, au vu des certificats médicaux qui lui sont produits, demande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agent agréé de la compagnie d'assurances de l'employeur si l'assureur accepte en principe de régler les conséquences pécuniaires de l'accident.

« Si l'employeur a enfreint les dispositions de la présente loi et n'a pas souscrit l'assurance légalement prescrite, cette demande est adressée à l'employeur lui-même, sans préjudice de l'application à ce dernier des sanctions et, le cas échéant, des autres mesures prévues en pareil cas. »

« Article 20. — En cas de refus ou à défaut de réponse dans la huitaine de l'accusé de réception, comme dans le cas où le juge l'estimerait utile, ce magistrat procède à une enquête, ainsi qu'à toutes les recherches nécessaires à l'effet de déterminer les causes, la nature et les circonstances de l'accident.

« Il peut, à cette fin, se transporter sur les lieux avec son greffier, se faire au besoin assister par un expert qu'il commet par ordonnance, ou ordonner une expertise technique.

« En cas de décès de la victime, il peut, sans délai, « s'il l'estime utile à la manifestation de la vérité, « présenter au procureur général une requête aux fins « d'autopsie du corps, dans les conditions prévues « aux articles 344 et suivants du code de procédure « civile.

« En cas de blessures, il peut faire procéder à « l'examen de la victime par un médecin qu'il désigne « par ordonnance.

« Le cas échéant, il se fait remettre une copie de la « procédure de police établie à cette occasion ou de la « procédure d'information si une instruction a été « requise ».

« Article 21. — Au cours de l'enquête, le juge « procède à l'audition de tous témoins utiles. Cette « audition a lieu contradictoirement en présence « des parties, ou celles-ci dûment convoquées par « lettre recommandée avec accusé de réception. Le « juge pourra se transporter auprès de la victime de « l'accident lorsqu'elle se trouvera dans l'impossibilité « d'assister à l'enquête.

« Au jour fixé, les témoins, après avoir indiqué « leurs nom, profession, âge et domicile, prêteront « serment de dire la vérité et déclareront s'ils sont « parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils « sont attachés à leur service.

« Chaque témoin sera entendu séparément et sans « interruption en présence des parties si elles com- « paraissent. Après sa déposition, le juge pourra, sur « la demande des parties, et même d'office, lui faire « les interpellations convenables.

« Le greffier dressera procès-verbal de l'audition « des témoins. Cet acte devra contenir leurs nom, âge, « profession et domicile, leur serment de dire la vérité, « leur déclaration s'ils sont parents, alliés ou attachés « au service des parties.

« Lecture de la déposition sera faite à chaque « témoin; il signera, ou mention sera faite s'il ne sait « ou ne veut signer. Le procès-verbal sera, en outre, « signé par le juge et le greffier.

« Dans tous les cas où la vue des lieux pourra être « utile pour l'intelligence des dépositions, le juge se « transportera, s'il l'estime nécessaire, sur les lieux « et ordonnera que les témoins y soient entendus. »

« Article 21 bis. — L'enquête terminée, le juge « donne, sans délai et par voie de greffe, communi- « cation du dossier aux parties qui sont avisées par « lettre recommandée avec accusé de réception.

« Dans les quinze jours de cette communication, « la compagnie d'assurances doit faire connaître, par « lettre recommandée avec accusé de réception, si elle « maintient son refus de prendre en charge les consé- « quences pécuniaires de cet accident.

« Si elle persiste dans son refus, où si elle s'abstient « de répondre dans le délai ci-dessus fixé, le juge « renvoie l'affaire par ordonnance devant le tribunal « de première instance. Ce dernier est saisi par une « assignation qui vise cette ordonnance et est délivrée « à la requête de la partie la plus diligente.

« Le tribunal auquel est communiqué le dossier de « l'enquête statue d'urgence dans le mois de l'assi- « gnation à charge d'appel dans les conditions prévues « par l'article 22. S'il juge que l'accident doit être pris « en charge par la compagnie d'assurances, il renvoie « l'affaire devant le juge chargé des accidents du travail « afin qu'il soit procédé comme il est dit aux articles « 21 ter, 21 quater et 21 quinquès. »

« Article 21 ter. — Si les conséquences pécuniaires « de l'accident incombent à l'assureur, ou, le cas « échéant, à l'employeur, le juge procède à la fixation « des indemnités et frais visés à l'article 18, ainsi qu'au « règlement des rentes dues au cas d'accident mortel « ou d'accident suivi d'incapacité permanente. Il se fait « remettre par l'employeur, s'il y a lieu, un état en « double exemplaire précisant le salaire annuel de la « victime et, en cas de décès de celle-ci, la liste des « ayants droit. »

« Article 21 quater. — S'il s'agit d'un accident « mortel le juge convoque par lettre recommandée « avec accusé de réception l'assureur ou l'employeur « et les ayants droit de la victime qui peuvent se faire « assister par un avocat ou un avocat-défenseur. A la « lettre adressée aux ayants droit est annexé un exem- « plaire de l'état des salaires.

« En cas d'accord sur la rente calculée confor- « mément aux prescriptions de la présente loi, l'in- « demnité est définitivement fixée par ordonnance du « juge qui en donne acte en indiquant sous peine de « nullité, le salaire annuel, le pourcentage de la rente « dans les conditions fixées à l'article 4, chiffre 4, le « montant de cette rente. Dans ce cas, sur le vu de « l'ordonnance du juge, le greffier délivre à l'adminis- « tration de l'enregistrement, contre l'adversaire de « l'assisté, sur état taxé par le juge, un exécutoir de « dépens qui comprend les avances faites par le Trésor, « ainsi que les droits, frais et émoluments dus au « greffier et aux officiers ministériels à l'occasion de la « procédure.

« En cas de désaccord, le juge, par ordonnance, « fixe une provision sur la rente qui pourrait être « allouée conformément aux prescriptions de la « présente loi et renvoie l'affaire devant le tribunal « dans les conditions déterminées par l'article 21 bis. « Le tribunal est saisi dans les formes prévues audit « article et statue d'urgence dans le mois. »

« Article 21 quinquès. — Si l'accident a entraîné « une incapacité de travail permanente, totale ou

« partielle, dès que la consolidation est constatée
 « par un certificat médical qui doit être transmis sans
 « délai au juge, celui-ci désigne, sauf accord des parties
 « sur le taux de l'incapacité, un médecin expert avec
 « mission de fixer ce taux. Les parties sont avisées de
 « cette désignation par lettre recommandée avec
 « accusé de réception.

« Le juge surveille les opérations de l'expert afin
 « d'éviter tout retard dans l'accomplissement de sa
 « mission. Il peut, en raison de circonstances spéciales,
 « accorder à l'expert pour exécuter ses opérations un
 « plus long délai que celui de l'article 23.

« Dès que le rapport est déposé, ainsi que, le cas
 « échéant, les conclusions de la commission d'invalidité
 « visée à l'article 23 bis, le juge convoque la victime
 « ou ses représentants et l'assureur ou l'employeur
 « par lettre recommandée avec accusé de réception en
 « leur donnant connaissance des conclusions prises. A
 « la lettre adressée à la victime est annexé un exem-
 « plaire de l'état des salaires. La victime peut se faire
 « assister à l'audience de conciliation comme il est dit
 « à l'article 21 quater.

« Si les parties s'accordent sur le taux proposé
 « par l'expert, il est procédé comme il est dit au
 « deuxième alinéa de l'article 21 quater. Si les parties
 « sont en désaccord sur ce taux, il est procédé comme
 « il est dit au dernier alinéa du même article. Le dossier
 « de l'affaire est, en ce cas, transmis au tribunal. »

« Article 21 sixiès. — Si, en application de l'article
 « 30, la faute inexcusable est invoquée par l'une des
 « parties, le juge, après avoir procédé à l'enquête
 « prévue par les articles 20 et suivants, détermine, s'il
 « y a lieu, par ordonnance assortie de l'exécution
 « provisoire, une provision sur la rente qui pourrait
 « être allouée conformément aux prescriptions de la
 « présente loi et renvoie l'affaire devant le tribunal
 « dans les conditions fixées par l'article 21 bis. Le
 « tribunal est saisi dans les formes prévues audit
 « article et statue d'urgence dans le mois de l'assigna-
 « tion.

« Le tribunal, auquel est communiqué le dossier
 « de l'enquête, prononce à charge d'appel dans les
 « conditions prévues par l'article 22. »

« Article 21 septiès. — Le juge peut toujours
 « modifier, en cours d'instance par décision contra-
 « dictoire, les provisions qu'il a allouées. Il est saisi
 « par lettre recommandée avec accusé de réception. Il
 « convoque les parties dans les mêmes formes.

« Les arrérages des rentes courent à partir du jour
 « du décès ou de la consolidation de la blessure, sans
 « se cumuler avec l'indemnité journalière ou la pro-
 « vision.

« Si la possibilité de reprise du travail n'a pas été
 « contestée en temps utile, dans les conditions fixées

« à l'article 12, c'est la date de reprise fixée par le
 « médecin contrôleur qui sera adoptée par le juge
 « comme point de départ de la rente.

« Dans le cas où le montant de l'indemnité ou de la
 « provision excède les arrérages dus jusqu'à la date
 « de la fixation de la rente, le juge ou le tribunal peut
 « ordonner que le surplus sera précompté sur les
 « arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il déter-
 « mine.

« L'ordonnance du juge ou le jugement du tribunal
 « fixant la rente allouée spécifie, s'il y a lieu, que
 « l'assureur est substitué à l'employeur pour le service
 « de la totalité de la rente ou des rentes, nonobstant
 « toute clause contraire de la police d'assurance, dans
 « les termes du titre IV, sans recours de la victime
 « contre ledit employeur.

« S'il y a plusieurs assureurs, le principal d'entre
 « eux sera substitué pour la totalité de la rente; les
 « autres sont tenus de lui verser le montant du capital
 « constitutif de la fraction de rente à leur charge
 « suivant le tarif prévu par la présente loi. »

« Article 22. — Les ordonnances prises en appli-
 « cation des articles 18. — deuxième alinéa — 26 et 27
 « et les jugements rendus en vertu de la présente loi,
 « sont susceptibles d'appel suivant les règles du droit
 « commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans
 « les trente jours de la date de l'ordonnance ou du
 « jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut,
 « dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne
 « sera plus recevable. Dans les cinq jours du prononcé
 « de la décision, le greffe, par lettre recommandée
 « avec accusé de réception, avisera les parties de la date
 « de l'ordonnance ou du jugement contradictoire en
 « leur rappelant que l'appel doit être interjeté dans les
 « trente jours de la date de la décision.

« Passé le délai de quinze jours à partir de la
 « signification, l'opposition ne sera plus recevable
 « en cas de décision par défaut contre partie, lorsque
 « cette décision aura été signifiée à personne.

« La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte
 « d'appel.

« Les parties pourront se pourvoir en révision. Le
 « recours sera jugé sur pièces dans les formes prévues
 « pour les affaires urgentes. »

« Article 22 bis. — Tout expert désigné en appli-
 « cation de la présente loi recevra du greffe une lettre
 « l'avisant de sa nomination et de l'objet de sa mission.
 « A cette lettre sera annexée la formule du serment que
 « l'expert prêtera par écrit. La formule remplie et
 « signée sera renvoyée au greffe dans les trois jours
 « de la réception pour être jointe au dossier. »

« Article 23. — L'expert médical désigné, soit par
 « le juge chargé des accidents du travail, soit par le

« tribunal ou la cour d'appel ne sera, en aucun cas, le médecin qui a soigné la victime ni le médecin attaché à l'employeur ou à la compagnie d'assurances; il pourra être fait appel à un médecin de l'Office de la Médecine du Travail qui, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 637, du 11 janvier 1958, sera autorisé à percevoir des honoraires. Le médecin traitant et le médecin conseil ne seront pas admis à assister à l'expertise; leurs rapports seront simplement soumis à l'expert, dans un délai que celui-ci indiquera, à défaut de quoi il passera outre.

« Les honoraires du médecin traitant, du médecin conseil et des experts seront déterminés selon un barème fixé par arrêté ministériel.

« Si, pour se rendre à l'expertise, la victime est obligée de quitter sa résidence, ses frais de déplacement seront, suivant le cas, à la charge de l'employeur ou compris dans les frais d'instance.

« Les médecins experts désignés pour établir un rapport concernant un accident du travail devront déposer leurs conclusions dans le délai d'un mois; à défaut, il sera pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales, ils n'aient obtenu un plus long délai.

« Le juge ou le président de la juridiction saisie surveille les opérations de l'expert, comme il est dit à l'article 21 quinquies. »

« Article 23 bis. — Toutes les fois qu'une expertise médicale aura été effectuée comme il est dit à l'article précédent, le juge chargé des accidents du travail, le tribunal de première instance ou la cour d'appel pourra, sur le vu du rapport du médecin expert, faire apprécier, en outre, la capacité résiduelle de gain de la victime de l'accident, compte tenu de la situation du marché du travail, du champ des emplois pouvant convenir à la victime et de son rendement théorique dans la nouvelle profession qu'elle peut être contrainte d'exercer.

« Il sera procédé à cette appréciation par une commission de cinq membres, y compris le président, dont la composition est fixée par Ordonnance Souveraine prise après avis du Conseil d'État.

« Dès réception de la copie du rapport médical, laquelle lui sera adressée par le greffe général dans les cinq jours de son dépôt, le président de la commission est tenu de la convoquer et de communiquer ses conclusions au greffe général dans le délai maximum de trente jours à compter de sa réunion.

« Les conclusions de la commission jointes au rapport du médecin expert viendront ensuite, aux diligences du greffe général, devant la juridiction qui les aura provoqués. Celle-ci ne sera pas liée par ces conclusions. »

« Article 24. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour :

- 1° — soit de l'accident, si aucune déclaration n'a été faite par la victime, ses représentants ou ses ayants droit, selon les dispositions de l'article 14, lettre b;
- 2° — soit de la cessation de paiement de l'indemnité temporaire;
- 3° — soit de l'ordonnance rendue par le juge en application des articles 21 bis, troisième alinéa, 21 quater, quatrième alinéa, et 21 sexiès.

« La prescription ainsi instituée est soumise aux règles du droit commun. »

« Article 25. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, toute modification dans l'état de la victime, dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure, peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations. Il en sera de même en cas de variations des éléments ayant servi à apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime de l'accident.

« Cette nouvelle fixation peut avoir lieu à tout moment, dans les deux premières années qui suivent la date de guérison ou de consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués d'un commun accord.

« En cas de décès de la victime, par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations peut être demandée par les ayants droit de la victime, tels qu'ils sont désignés au chiffre 4 de l'article 4.

« En toute hypothèse le juge chargé des accidents du travail est saisi par voie de simple déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Il ordonne une expertise médicale à l'effet d'examiner la victime. En cas de décès, il peut faire procéder à une autopsie dans les formes prévues au troisième alinéa de l'article 20.

« Il communique les conclusions du rapport aux parties, convoquées par lettre recommandée, avec accusé de réception.

« S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, le chiffre de la rente est fixé par ordonnance du juge, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 quater. En cas de

« désaccord, il est procédé comme il est dit au dernier « alinéa de cet article. »

« Article 26. — Sous réserve de l'observation « des délais prévus à l'article précédent, l'employeur « ou l'assureur pourra demander la désignation d'un « médecin avec mission de le renseigner sur l'état « de la victime. Ce médecin sera choisi par le juge « chargé des accidents du travail sur une liste de trois « noms présentée par le demandeur.

« Cette désignation, faite par ordonnance, donnera « audit médecin, accès trimestriel auprès de la victime « qui sera informée, au moins quatre jours avant, par « lettre recommandée avec accusé de réception, du « jour et de l'heure de cette visite.

« Dans le cas où la victime refuserait de se prêter « à cette visite, l'employeur ou l'assureur pourra « demander au juge l'autorisation de suspendre la « rente.

« Le juge convoque alors la victime par lettre « recommandée avec accusé de réception. Si la victime « ne se présente pas ou si elle persiste dans le refus « de se soumettre à la visite, le juge ordonne la sus- « pension de la rente. »

« Article 27. — Dans le cas où l'aggravation de la « lésion entraînerait pour la victime une nouvelle « incapacité temporaire ou la nécessité d'un traitement « médical, l'employeur ou l'assureur est tenu de payer « l'indemnité journalière, les frais médicaux, chirur- « gicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais « d'hospitalisation s'il y a lieu. Le service de la rente, « s'il en a été alloué une, est suspendu pendant cette « période. Le juge chargé des accidents du travail « statue par ordonnance sur les contestations qui « pourraient s'élever à ce sujet. La décision est exé- « cutoire par provision. »

Article 28. — Les demandes prévues à l'article 9 « doivent être portées devant le juge chargé des acci- « dents du travail dans l'année qui suit l'expiration « du délai de cinq ans fixé audit article.

« A titre exceptionnel, lorsqu'à la suite d'un « accident régulièrement déclaré il n'y a pas eu d'inter- « ruption de travail ou si la victime, ayant interrompu « son travail n'a pas perçu d'indemnité journalière, la « victime pourra, dans un délai de deux ans à compter « de la déclaration d'accident, intenter une action « tendant au paiement des indemnités prévues à la « présente loi, à charge par elle de faire la preuve de la « matérialité de l'accident et de la relation de cause à « effet entre ledit accident et le dommage invoqué. »

« Article 29. — Les rentes perçues en application « de la présente loi se cumuleront avec les pensions « d'invalidité ou de retraite auxquelles les intéressés « peuvent avoir droit en vertu de leur statut particulier « ou en vertu d'une disposition légale. »

« Article 30. — Aucune des indemnités prévues « par la présente loi ne peut être attribuée à la victime « qui a intentionnellement provoqué l'accident.

« Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident « est dû à une faute inexcusable du salarié, de diminuer « la pension fixée au titre premier.

« Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à une « faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il « s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra « être majorée, mais sans que la rente ou le total des « rentes allouées puisse dépasser, soit la réduction « visée à l'article 4, soit le montant du salaire annuel « réel.

« En cas de poursuites criminelles ou correction- « nelles les pièces de procédure seront communiquées « à la victime ou à ses ayants droit.

« Le même droit appartiendra à l'employeur, à « son assureur ou à leurs ayants droit. »

« Article 31. — Les parties peuvent toujours, après « détermination du montant de l'indemnité due à la « victime de l'accident, décider que le service de la « rente sera suspendu et remplacé, tant que l'accord « subsistera, par tout autre mode de réparation. »

« Article 32. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire « est accordé de plein droit, sur le visa du procureur « général, à la victime de l'accident ou à ses ayants « droit pour la procédure devant le juge chargé des « accidents du travail et devant le tribunal.

« Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique « de plein droit à l'acte d'appel et, le cas échéant, à « l'acte par lequel est signifié le désistement de l'appel; « le Premier Président, sur la demande qui lui sera « adressée à cet effet, désignera l'avocat-défenseur « dont la constitution figurera dans l'acte d'appel et « commettra un huissier pour le signifier. »

« Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend, de « plein droit, aux instances devant le juge chargé des « accidents du travail, à tous les actes d'exécution « mobilière ou immobilière, à toute contestation « incidente à l'exécution des décisions judiciaires et « aux instances en révision de rente. »

ART. 6.

Il est inséré dans la loi n° 636, du 11 janvier 1958, un titre III bis comportant les dispositions suivantes :

TITRE III bis.

Réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle

« Article 32 bis. — La victime a le droit de bénéficier « d'un traitement spécial en vue de sa réadaptation « fonctionnelle.

« Ce bénéfice lui est accordé, soit sur sa demande, « soit sur l'initiative de la direction du travail et des « affaires sociales, après avis du médecin traitant et du « médecin conseil de la compagnie d'assurances, dès « qu'il apparaît que ce traitement est de nature à « favoriser la guérison ou la consolidation de la bles- « sure ou à atténuer l'incapacité permanente.

« En cas de désaccord, ou si la victime en fait la « demande, il est procédé à une expertise par un « médecin de l'office de la médecine du travail, qui « bénéficiera, pour l'accomplissement de sa mission, « des dispositions prévues à l'article 23.

« Au vu de ces avis médicaux, la commission « spéciale des accidents du travail statue sur la nature « et la durée du traitement nécessité par l'état de la « victime. »

« Article 32 ter. — Le traitement prévu à l'article « précédent peut comporter l'admission dans un « établissement choisi par la commission spéciale « susvisée.

« Pendant toute la période du traitement de réadap- « tation la victime aura droit à l'indemnité journalière « prévue à l'article 4 ci-dessus. »

« Article 32 quater. — Le bénéficiaire des dispo- « sitions des articles précédents est tenu :

« 1^o — De se soumettre aux traitements et mesures « de toute nature qui lui seront prescrits, « ainsi qu'aux visites médicales et vérifi- « cations demandées par la compagnie « d'assurances, avec l'autorisation et sous « le contrôle de l'office de la médecine du « travail;

« 2^o — De s'abstenir de toute activité non « autorisée;

« 3^o — D'accomplir les exercices ou travaux « prescrits en vue de favoriser sa rééducation « ou son reclassement professionnel, sans « préjudice des dispositions des articles 32 « quinquès et 32 sexiès.

« En cas d'inobservation de ces obligations, « la compagnie d'assurances peut demander au juge « chargé des accidents du travail l'autorisation de « suspendre le service de l'indemnité ou d'en réduire « le montant. Il est alors procédé comme il est indiqué « aux troisième et quatrième alinéas de l'article 26.

« Dans ce même cas, elle cesse d'être tenue au « paiement des prestations prévues par les praticiens « ou les établissements intéressés.

« La suspension prendra effet le lendemain du « prononcé de l'ordonnance. »

« Article 32 quinquès. — Si, à la suite d'un « accident du travail, la victime devient inapte à sa

« profession ou ne peut l'exercer qu'après une nouvelle « adaptation, elle a le droit, qu'elle ait ou non bénéficié « de la réadaptation fonctionnelle prévue à l'article « 32 bis, d'être admise dans un établissement de réédu- « cation professionnelle ou d'être placée chez un « employeur pour y apprendre l'exercice d'une « profession de son choix, si elle possède les aptitudes « requises.

« Elle subira à cet effet un examen psychotechnique « préalable.

« Les frais de rééducation ou d'enseignement sont « supportés par la compagnie d'assurances intéressée.

« L'indemnité journalière pour la période visée « à l'article 4, ou la rente, est intégralement maintenue « à la victime pendant la durée de la rééducation. Elle « ne pourra être inférieure au salaire minimum du « manoeuvre de la profession en vue de laquelle la « victime est réadaptée.

« La rente du travailleur rééduqué ne peut être « réduite du fait de l'exercice de la nouvelle profes- « sion. »

« Article 32 sexiès. - Des Ordonnances Souveraines « fixeront les modalités d'application des dispositions « du présent titre, et notamment la mesure dans « laquelle la compagnie d'assurances sera appelée « à participer aux frais de rééducation ou de reclas- « sement de la victime. »

ART. 7.

Les articles 38, 42 et 43, le dernier alinéa de l'article 44, les articles 46 et 47 de la loi n° 636, du 11 janvier 1958, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 38. — Les employeurs assujettis à l'obli- « gation d'assurance au moment de l'entrée en vigueur « de la présente loi, devront faire connaître à l'ins- « pection du travail, par lettre recommandée, avec avis « de réception, avant l'expiration du mois qui suivra « la date de cette entrée en vigueur, l'établissement « d'assurances avec lequel ils auront contracté et la « date du contrat passé.

« Pareille obligation incombera aux établissements « assureurs.

« Il leur sera délivré immédiatement récépissé de « leur déclaration.

« Les employeurs auxquels les dispositions de la « présente loi deviendront applicables ultérieurement « devront faire la même déclaration dans un délai de « dix jours à partir de celui où la loi leur devient « applicable.

« Les déclarations ci-dessus seront vérifiées au « siège des établissements assureurs par l'inspec- « teur du travail.

« Les employeurs qui auront contrevenu aux dispositions du présent article seront passibles d'une amende de cent à deux cents francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application à leur égard des dispositions de l'article 42 ci-après.

« En cas de déclaration fautive ou inexacte, l'amende pourra être portée à deux mille francs. »

« Article 42. — Les employeurs qui ne se seront pas assurés dans les délais ci-dessus impartis ou qui ne renouvelleront pas les contrats prescrits ou révolus, seront passibles d'une amende de dix francs par salarié de toute catégorie et par jour de retard dans la conclusion et le renouvellement, sans que l'amende prononcée puisse être inférieure à mille francs, ni supérieure à quatre mille francs.

« Ils seront de plus, en cas d'accident, tenus de verser à un établissement d'assurances autorisé le capital nécessaire au service, par cet établissement, des rentes et pensions prévues au titre premier.

« La juridiction saisie désignera l'établissement chargé du service des rentes et pensions, après avoir déterminé le montant de ces dernières et le capital nécessaire à leur service.

« La créance de l'établissement d'assurances en paiement du capital correspondant aux rentes et pensions dont il devra assurer le service sera garantie par le privilège prévu à l'article 33. »

« Article 43. — Les employeurs assujettis qui, par suite du défaut de paiement des primes convenues, ou par suite de tout autre fait qui leur serait imputable, auront provoqué la suspension des effets du contrat d'assurance seront passibles d'une amende de mille francs au moins et de quatre mille francs au plus, sans préjudice des sanctions administratives.

« Ils seront, en outre, en cas d'accident, tenus au paiement du capital représentatif des rentes et pensions allouées, dans les conditions fixées à l'article précédent. »

« Article 44, dernier alinéa. — Le juge chargé des accidents du travail déterminera, par ordonnance, sur la requête de la victime ou de ses ayants droit, les modalités du paiement des rentes, pensions et indemnités ainsi garanties. »

« Article 46. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'article 21 quater, peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal de première instance.

« Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

« La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais de prescription et de révision.

« Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour la rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant des émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes ou à leur ayant droit le bénéfice des instances ou des accords prévus par la présente loi.

« Est passible d'une amende de cent à mille francs et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de mille à quatre mille francs, sous réserve de l'application de l'article 471 du code pénal :

« 1° — Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services ci-dessus visés;

« 2° — Tout employeur ayant opéré sur les salaires de ses ouvriers, employés ou serviteurs, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente loi;

« 3° — Toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus de réparation due en vertu de la présente loi, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin;

« 4° — Tout médecin ayant, dans les certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences des accidents. »

« Article 47. — Les employeurs sont tenus, sous peine d'une amende de dix à soixante francs, de porter à la connaissance de leurs salariés, quels qu'ils soient, les dispositions de la présente loi et des ordonnances ou arrêtés relatifs à son exécution, ainsi que les nom et adresse de leur assureur, ou du principal de leurs assureurs s'ils en ont plusieurs.

« Ils peuvent s'acquitter de cette obligation, soit par l'affichage dans les locaux affectés au travail, soit par la remise à chaque salarié contre récépissé, d'un exemplaire imprimé complet de ces dispositions.

« En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de cent à cinq cents francs.

« Les infractions réprimées tant par le présent article que par l'article 15 pourront être constatées par l'inspecteur du travail. »

ART. 8.

Les dispositions de la présente loi seront applicables à compter du seize octobre mil neuf cent soixante-cinq.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-221 du 4 août 1965 relatif à la marge de détail pour la vente des œufs en coquilles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-327 du 24 décembre 1963 fixant la marge de détail pour la vente des œufs en coquilles;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-327 du 24 décembre 1963 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

La marge limite applicable dans le commerce de détail des œufs en coquilles est fixée jusqu'au 30 septembre 1965, en valeur absolue, à F. 0,05 par œuf, toutes taxes comprises.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 août 1965.

Arrêté Ministériel n° 65-222 du 4 août 1965 relatif aux prix des pommes de terre de conservation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-161 du 25 mai 1965 relatif aux prix des pommes de terre de conservation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 65-161 du 25 mai 1965 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Sous réserve des dispositions relatives à la marge de détail prévues à l'article 3 du présent Arrêté, les prix de vente des pommes de terre de conservation de toutes origines et provenances peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

ART. 3.

La marge limite du détaillant en pommes de terre de conservation de toutes origines et provenances, à l'exception des variétés : Aura, B.F. 15, Belle de Fontenay, Belle de Locronan, Perle Rose, Ratte, Rosa, Roseval, Sieglinde, Stella, Valdor, Viola, est fixée comme suit, au kilogramme net, taxes comprises :

F. 0,05 lorsque la marchandise a été livrée chez le détaillant;

F. 0,07 lorsque la marchandise a été prise chez le grossiste ou sur wagon arrivée.

Cette marge doit être réduite de F. 0,01 par kilogramme net lorsque les pommes de terre sont mises en vente en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kgs net.

ART. 4.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions du présent Arrêté, les factures de vente délivrées aux détaillants devront porter mention, suivant le cas, soit que la marchandise a été prise chez le grossiste ou sur wagon arrivée, soit qu'elle a été livrée chez le détaillant.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 août 1965.

Arrêté Ministériel n° 65-223 du 4 août 1965 relatif aux prix de vente du merlan et des filets de morue salée en paquets.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-110 du 14 avril 1964 relatif aux prix de vente du maquereau, du merlan et des filets de morue salée en paquets;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-110 du 14 avril 1964 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail des produits ci-après désignés sont fixés ainsi qu'il suit, toutes taxes comprises :

— merlan au kilogramme	F. 3,30
— filets de morue salée — le paquet de 450 grammes :	
Super-qualité, 3 filets	« 3,00
Qualité courante	« 2,70

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 août 1965.

Arrêté Ministériel n° 65-224 du 4 août 1965 agréant un représentant de la compagnie « La Nationale ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Lionel Baffoni, demeurant « Parc Alexandra », Boulevard Alexandre III à Cannes (Alpes-Maritimes);

Vu les lois n° 609 du 11 avril 1956 et n° 636 du 11 janvier 1958;

Vu la décision du 16 mars 1911 autorisant la Compagnie « La Nationale », Société anonyme d'assurances sur la vie, dont le siège social est sis 2, rue Pillet Will à Paris 9^e, à étendre ses opérations à Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lionel Baffoni est agréé en qualité d'agent responsable de la Compagnie « La Nationale », branche « Assurances Populaires ».

ART. 2.

M. Baffoni devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable, adressée à S. Exc. M. le Ministre d'État.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-225 du 4 août 1965 agréant un représentant de la compagnie « La Tutelaire ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. André Bertrand, demeurant à Monaco, 16, rue des Orchidées;

Vu les lois n° 609 du 11 avril 1956 et n° 636 du 11 janvier 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-181 du 14 octobre 1954 autorisant la compagnie d'assurances « La Tutelaire » à étendre ses opérations à Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André Bertrand est agréé en qualité d'agent responsable de la Compagnie d'assurances « La Tutelaire » dont le siège social est sis 44, rue de Chateaudun Paris, 9^e.

M. Bertrand exercera son activité dans le local dont il dispose dans l'immeuble portant le n° 27 du boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. Bertrand devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à S. Exc. M. le Ministre d'État.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-226 du 4 août 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Transcontinental Trade And Travel Agency ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Transcontinental Trade and Travel Agency », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 16 juin 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Transcontinental Trade and Travel Agency », en date du 16 juin 1965, portant :

a) changement de la dénomination sociale qui devient « Société Transcontinentale », en abrégé « Sotransco », ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts;

b) augmentation du capital social de la somme de 50.000 F. à celle de 250.000 F. en une ou plusieurs fois par prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires et souscriptions en numéraire, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-227 du 4 août 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Halle du Midi » (Maison Louis Vêran).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Halle du Midi » présentée par M^o J. Ch. Rey agissant aux noms de MM. Veran Ferdinand, Potron Bernard, Merenda Jean;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 200.000 francs, divisé en 2.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^o J. Ch. Rey, notaire, en date du 15 juin 1965;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Halle du Midi », (Maison Louis Vêran), est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 juin 1965.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 37 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-228 du 4 août 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société nouvelle des Établissements Quenin ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société nouvelle des Établissements Quenin », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 19 juin 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société nouvelle des Établissements Quenin » en date du 19 juin 1965; portant modification de la dénomination sociale qui devient « Euromat », ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-229 du 4 août 1965 désignant un collège arbitral dans un conflit du travail opposant le personnel de la Société Monégasque d'Électricité à la Direction de cette Société.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 17 décembre 1964, établissant pour l'année 1965, la liste des arbitres des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 19 juillet 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, est nommé arbitre dans le conflit collectif opposant le personnel de la Société Monégasque d'Électricité à la Direction de cette Société.

M. Amédée Borghini sera assisté, dans son arbitrage, par M. Félix Bosan, Ancien Inspecteur du Travail, et M. André Passeron, Chargé de mission au Ministère d'État.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-230 du 24 juillet 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Équipement Foncier », en abrégé « Sefon ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Équipement Foncier », en abrégé « Sefon », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 20 avril 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Équipement Foncier », en abrégé « Sefon », en date du 20 avril 1965, portant :

a) augmentation du Capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 100.000 francs par incorporation d'une partie des bénéfices, en élevant la valeur nominale de chacune des 500 actions de 100 francs à 200 francs ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

b) modification de l'article 5 des statuts (forme et conditions de cession des actions).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-231 du 24 juillet 1965 portant autorisation de se livrer à l'exercice de la profession de manucure.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande formulée par M^{me} Gabrielle Lanfranco, en délivrance de l'autorisation de se livrer à l'exercice de la profession de manucure;

Vu l'avis, en date du 6 juillet 1965, de M. le Commissaire Général à la Santé Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Gabrielle Lanfranco est autorisée à se livrer à l'exercice de la profession de manucure.

ART. 2.

Toute modification apportée au mode de pratique de la profession susvisée, reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et les Affaires Économiques sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de juillet 1965.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants :

AFFICHAGE :

1, Avenue Prince Pierre	2 A
20, boulevard d'Italie	3 B
32, rue Plati	5 B

CESSIONS DE BAUX :

21, rue Plati	2 B
9, boulevard de Belgique	5 A
18, rue des Agaves	5 B

ART. 10 :

29, rue Comte Félix Gastaldi	3 A
------------------------------	-----

ÉCHANGES :

1, rue Imberty — 35, rue Basse.

*Le Chef du Service du Domaine
et du Logement,*

Charles GIORDANO

INFORMATIONS DIVERSES

Concerts du Palais Princier.

Sous la direction de Rafaël Kubelik et avec le concours en soliste, de Nikita Magaloff, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo s'est produit, le mercredi 11 août 1965, à l'occasion de l'ultime soirée musicale donnée dans le cadre des « Concerts du Palais Princier », en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, entourés de Leurs invités.

Le programme comportait l'exécution de l'« ouverture pour une fête académique » de Brahms. Cette pièce de circonstance fut écrite en 1880 à Ischl, ville d'eaux que fréquentait la Cour de Vienne. Elle est plus une rhapsodie de concert qu'une ouverture. Il faut se rappeler le rôle littéraire, artistique et politique qu'ont joué les corporations d'étudiants en Allemagne au siècle dernier pour apprécier l'hommage que Brahms leur rend dans cette œuvre riante, pleine d'éclat, malicieuse, parodique même, mais qui conclut avec grandeur et sérieux à la gloire de la jeunesse et du progrès allemands, dans des images où transparait en filigrane la récente victoire de Sedan.

Suivait le Concerto en si bémol pour piano et orchestre K. 595 de Mozart daté de 1791. Il est sensiblement contemporain de *Così fan tutte* et de la *Flûte Enchantée* et emprunte de cette époque des courbes mélodiques et des tournures de styles propres à la musique de scène. Dernier des 25 ouvrages de cette forme, il fut joué, pour la première fois, le 4 mars 1791, par Mozart lui-même dont c'était la dernière apparition en public en tant que virtuose. Cet autre virtuose qu'est l'incomparable pianiste Nikita Magaloff s'est montré dans l'interprétation de cette œuvre « le grand, l'extraordinaire musicien » qu'avait identifié Maurice Ravel au Conservatoire de Paris.

Enfin, au programme, la 2^e Symphonie en ut majeur de Schumann, pages qui témoignent de contrastes heurtés et d'une écriture inquiète, parfois tortueuse. Écrite comme sous l'emprise d'un état d'urgence intérieure impérieux et irréductible, cette symphonie se ressent douloureusement des premiers symptômes de l'affection psychopathologique qui emportera l'auteur.

À l'issue de ce concert, une réception était offerte par Leurs Altesses Sérénissimes à Leurs invités.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-quatre, enregistré;

Entre la dame Denise SALVANO, épouse divorcée du sieur Jacques GAZZO, demeurant, 5, impasse de la Fontaine à Monte-Carlo, mais autorisée à résider séparément chez ses parents, boulevard de la République, à Beausoleil (A.-M.);

Et le sieur Jacques GAZZO, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 5, impasse de la Fontaine, Gardien à la S.B.M.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Gazzo, faute de comparaître;

« Prononce le divorce entre les époux Gazzo-Salvano au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 14 août 1965.

P. le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion.

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 20 mai 1965, Madame Eliane Marcelle Davidine MORELLI, sans profession épouse de Monsieur Robert Quirino César ROSATI, musicien, demeurant à Monaco, 3 rue Langlé, et Madame Marguerite Rosette Thérèse MORELLI, sans profession épouse de Monsieur Jean-Baptiste Dominique Enzo VERRANDO, commerçant, demeurant à Monaco, 8 rue Suffren Reymond, ont donné à partir du 1^{er} janvier 1965 pour une durée de 10 ans, la gérance libre de tous les droits indivis leur appartenant sur un fonds de commerce de buvette et restaurant, situé à Monaco, 5 rue Florestine et 15 rue Sainte-Suzanne connu sous le nom de « Yachting Restaurant Bar », à :

Madame Noélie AMERIO, commerçante, demeurant à Monaco, 8 rue Suffren-Reymond, veuve de Monsieur François MORELLI.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 500 francs.

Madame Veuve MORELLI sera seule responsable de la gestion.

Avis et donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 20 août 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion.*

Aux termes d'un acte reçu, le 6 avril 1965, par le notaire soussigné, M. Alfred PIVOT, chevillard, domicilié et demeurant n° 12, rue de la Turbie, à Monaco a cédé, à la Société en nom collectif « S.I.C.A.-R.E.V. et VALDANO », au capital de 110.000 Frs, avec siège n° 23, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine, connue sous la dénomination commerciale de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUES DES VIANDES » en abrégé « SO.MO.VI. », un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de viandes de boucherie fraîches et foraines, exploité n° 23, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 août 1965.

*Signé : J.-C. REY.***Etude de M^e JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 juin 1965, la Société anonyme monégasque dénommée « LE SIÈCLE » dont le siège social est à Monaco, Avenue Prince-Pierre, n° 10, a concédé le renouvellement de la gérance libre existant au profit de M^{me} Michèle FOUCAULT, commerçante, épouse de M. Paul HERAUD, avec lequel elle demeure à Monaco, n° 10, avenue Prince Pierre, du fonds de

commerce de restaurant dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel (à l'exclusion de celui de bar et d'hôtel), exploité n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, et ce, pour une durée de une année à compter du 11 juin 1965.

Un cautionnement de 10.000 Frs a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 août 1965.

*Signé : J.-C. REY.***Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SÉTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte de M^e Crovetto, notaire soussigné, du 5 août 1965, Madame Marie-Louise TRIQUET, épouse de Monsieur Marceau COUSSIN, demeurant à Monaco, 4 rue Princesse Caroline a vendu à la Société anonyme monégasque dite « S.A.M. MÉCANIQUE ET PRÉCISION » dont le siège social est à Monaco, 5 rue Saige, un fonds de commerce d'atelier de mécanique, pièces détachées et de mécanique, soudure autogène sis à Monaco, 5 rue Saige.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 août 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ S.I.C.A.R.E.V. et VALDANO ”
“ Société Monégasque des Viandes ”
 en abrégé “ SO.MO.VI. ”

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 6 avril 1965, la Société civile française à personnel et capital variables dont le siège est à Chalais-le-Comtal (Loire) et M. Joseph VALDANO, employé, domicilié et demeurant n° 3, Impasse des Carrières, à Monaco, ont constitué entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de viandes de boucherie fraîches et foraines, exploité 23, rue Terrazzani, à Monaco-Condaminé.

La raison et la signature sociales sont « S.I.C.A.-R.E.V. et VALDANO », et la dénomination commerciale « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES VIANDES » en abrégé « SO.MO.VI. ».

Le siège social a été fixé n° 23, rue Terrazzani, à Monaco-Condaminé.

La Société a été constituée pour une période de 50 années à compter de la date de délivrance des autorisations administratives d'usage et son capital social, d'un montant de 110.000 Frs, a été constitué par les apports effectués en numéraire par les associés :

à concurrence de 104.500 f. par la Société S.I.C.A.R.E.V. ci 104.500 F.

et à concurrence de 5.500 f. par M. VALDANO, ci 5.500 F.

TOTAL égal au capital social : 110.000 F.

Son capital a été divisé en 1.100 parts d'intérêts de 100 F. chacune de valeur nominale.

Les affaires et les intérêts de la Société seront gérés et administrés par M. Jean-Baptiste MAGAT agriculteur et M. Fernand GAUCHE, docteur vétérinaire, en leur qualité de Président et de directeur

de la « S.I.C.A.R.E.V. » avec les pouvoirs les plus étendus et la faculté d'agir ensemble ou séparément.

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, elle continuera entre les associés survivants et les représentants du prédécédé qui deviendront alors de simples commanditaires.

Une expédition de l'acte du 6 avril 1965 a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 20 août 1965.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**“ Compagnie Générale
de Travaux Publics ”**

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS », au capital de 100.000 Frs, et siège social « Le Ruscino », à Monaco-Condaminé, établis, en brevet, par acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 25 janvier 1965, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 4 août 1965.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire sus-nommé, le 4 août 1965.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 5 août 1965, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

Ont été déposées le 20 août 1965 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 août 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

EASTERN RESEARCH COMPANY

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « EASTERN RESEARCH COMPANY », tenue, le 24 juin 1965, au siège social à Monte-Carlo, au capital de 50.000 Frs, il a été décidé à l'unanimité, toutes actions présentes :

a) de prononcer la dissolution de la Société à compter du 1^{er} juillet 1965.

b) et de désigner M. Jean-Baptiste BŒUF, demeurant n° 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo, comme liquidateur et M. Paul LEMAIRE, demeurant n° 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, comme co-liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus prévus aux statuts.

c) et de fixer le siège de la liquidation dans les bureaux de la Société Immobilière et Financière, n° 7, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

II. — Le procès-verbal de ladite délibération a été déposé, le 6 août 1965, aux minutes de M^e Rey, avec reconnaissance d'écriture et de signatures et une expédition dudit acte de dépôt a été déposée, ce jour même, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 20 août 1965.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“ RESTAURANT VICTORIA ”

(Société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque « RESTAURANT VICTORIA », au capital de 30.000 Frs, et siège n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, tenue, le 21 juillet 1965, il a été décidé, à l'unanimité, toutes actions présentes :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à dater du 21 juillet 1965.

b) et de désigner M. Gildo PASTOR, administrateur de Société, demeurant « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus prévus aux statuts.

II. — Le procès-verbal de ladite délibération a été déposé, le 3 août 1965, aux minutes de M^e Rey, avec reconnaissance d'écriture et de signatures et une expédition dudit acte de dépôt a été déposée, le 18 août 1965 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 20 août 1965.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société « EVEN CARTIER » au capital de 50.000 Francs dont le siège social était situé à Monte-Carlo, Palais de la Scala, Avenue Henri Dunant sont convoqués le mardi 28 septembre 1965 à 11 h 30 dans les bureaux de Monsieur Roger Orecchia Expert-Comptable, 30, boulevard Princesse

Charlotte, en Assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Liquidation anticipée de la Société.
- 2^o) Nomination d'un Liquidateur.
- 2^o) Quitus à donner aux Administrateurs.
- 4^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco

CONVOCAZIONE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier) le 22 septembre 1965, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o) Rapports des Commissaires;
- 3^o) Approbation des comptes, quitus à donner aux Administrateurs;
- 4^o) Application des bénéfices s'il y a lieu;
- 5^o) Renouvellement du mandat d'Administrateurs sortants et rééligibles;
- 6^o) Ratification de la nomination d'un Administrateur en application de l'art. 14, § 3, des Statuts;
- 7^o) Convention; Cession éventuelle de droits de propriété;
- 8^o) Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou *ès-qualité* avec la Société dans les conditions de l'art. 24 des Statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS

4 % 1945 de F : 50,—

En conformité du tableau d'amortissement, l'annuité à amortir le 1^{er} octobre 1965 comporte :

- 432 obligations de la 1^{ère} Émission.
- 432 obligations de la 2^e Émission.
- 432 obligations de la 3^e Émission.

La Société usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors des émissions, a racheté :

- 105 obligations de la 1^{ère} Émission.
- 95 obligations de la 2^e Émission.
- 65 obligations de la 3^e Émission.

Il a été procédé le 6 août 1965 à 10 heures, au Siège Social de la Société, au tirage de 327 obligations de la 1^{ère} Émission, de 337 obligations de la 2^e Émission et de 367 obligations de la 3^e Émission, pour compléter l'amortissement prévu le 1^{er} octobre 1965; ces obligations portent les numéros suivants :

Première émission :

de 2.214 à 2.315 inclus	de 2.395 à 2.464 inclus
de 2.336 à 2.384 inclus	de 2.495 à 2.600 inclus.

Deuxième émission :

de 14.561 à 14.600 inclus	de 14.736 à 14.961 inclus
de 14.651 à 14.685 inclus	de 14.964 à 14.999 inclus.

Troisième émission :

de 23.762 à 23.803 inclus	de 24.085 à 24.087 inclus
de 23.950 à 24.001 inclus	de 24.098 à 24.309 inclus
de 24.007 à 24.064 inclus	

Ces obligations sont remboursables à Frs : 50, — au Siège Social à partir du 1^{er} octobre 1965.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n^o 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.